

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 011 76 20 00.
Ceux-ci sont payables d’avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville
Compte courant CDC N° 1150000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PARLEMENT DE LA TRANSITION

Loi organique n°039/2023 du 02 novembre 2023 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier.....1

Loi n°003/2023 du 02 novembre 2023 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance n°007/PR/2010 du 25 février 2010 portant Statut Particulier des Militaires, ratifiée par la loi n°18/2010 du 27 juillet 2010.....2

Loi n°005/2023 du 02 novembre 2023 portant création de l'Ecole d'Administration des Forces de Défense de Libreville.....4

Loi n°006/2023 du 02 novembre 2023 portant protection ou assistance consulaire des gabonais à l'étranger.....5

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°0034/PR du 02 novembre 2023 portant promulgation de la loi n°005/2023 portant création de l'Ecole d'Administration des Forces de Défense de Libreville.....6

Décret n°0035/PR du 02 novembre 2023 portant promulgation de la loi n°006/2023 portant protection ou assistance consulaire des gabonais à l'étranger.....7

Décret n°0037/PR du 02 novembre 2023 portant promulgation de la loi organique n°039/2023 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier.....7

Décret n°0038/PR du 02 novembre 2023 portant promulgation de la loi n°003/2023 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance n°007/PR/2010 du 25 février 2010 portant Statut Particulier des Militaires, ratifiée par la loi n°18/2010 du 27 juillet 2010.....7

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PARLEMENT DE LA TRANSITION**

Loi organique n°039/2023 du 02 novembre 2023 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la Transition, Chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi organique, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, porte modification de certaines dispositions de la loi organique n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier.

Article 2 : Les dispositions des articles 163, 184, 207, 215, 258 et 275 de la loi organique n°016/2001 du 31 décembre 2001 susmentionnée sont modifiées et se lisent désormais ainsi qu'il :

« **Article 163 nouveau** : La chasse se pratique durant toute l'année au Gabon. Sous réserve de l'exercice des droits d'usages coutumiers, nul ne peut chasser au Gabon s'il n'est détenteur d'un permis de chasse ou d'une licence de chasse délivré par l'administration des Eaux et Forêts. »

« **Article 184 nouveau** : La demande de permis de petite chasse est introduite auprès du service des Eaux et Forêts le plus proche qui, après instruction, délivre le permis.

Le permis de petite chasse n'est valable que pour l'année en cours pour les nationaux et les expatriés résidents.

Cette validité est de trois mois pour les touristes non-résidents, à compter de la date de délivrance. »

« **Article 207 nouveau** : La licence et la charge de guide de chasse sont susceptibles de retrait en cas :

- de récidive en matière de délit de chasse ;
- de non paiement des taxes et des redevances ;
- d'introduction clandestine des clients ;
- de non respect du cahier de charges ;
- de chasse dans le domaine de chasse autre que celui dont il a la charge ;
- de fraude en matière cynégétique ;
- de non fourniture des renseignements exigés ou la

fourniture de renseignements erronés, faux ou insuffisants. »

« **Article 215 nouveau** : Sont interdits sur toute l'étendue du territoire national :

- la chasse sans permis, à l'exception de celle pratiquée dans le cadre des droits d'usage coutumiers ;
- la chasse des espèces animales soupçonnées comme agents vecteurs des maladies infectieuses transmissibles à l'être humain ;
- la chasse dans les aires protégées autres que les domaines de chasse ;
- le non respect des normes de capture et d'abattage d'animaux ;
- la poursuite, l'approche ou le tir du gibier à bord d'un véhicule terrestre, embarcation ou d'un aéronef ;
- le survol à moins de 200 mètres dans les aires protégées sans autorisation de l'autorité de gestion de celle-ci ;
- les battues au moyen de feux ;
- la chasse et la capture aux moyens de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes et d'explosifs ;
- la chasse à l'aide de collets en câble d'acier, de filets et de fosses, à l'exception de celle pratiquée dans le cadre des droits d'usage coutumiers ;
- toutes les autres fraudes en matière cynégétique. »

« **Article 258 nouveau** : L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de chasse et faune sauvage est strictement limité à l'utilisation des armes et engins figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Cette chasse ne concerne que les animaux partiellement protégés et non protégés. »

« **Article 275 nouveau** : Sont punis d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions ci-après :

- chasse dans les réserves naturelles intégrales, sanctuaires, parcs nationaux et réserves, en application des dispositions des articles 71 et 72 de la présente loi organique ;
- empoisonnement des points et cours d'eau par des produits chimiques ;
- création de villages, de campements, de routes privées, en application des dispositions de l'article 72 de la présente loi organique ;
- survol à moins de 200 mètres, sans autorisation écrite de l'administration des Eaux et Forêts, en application des dispositions de l'article 72 de la présente loi organique ;
- chasse ou capture des espèces intégralement protégées, en application des dispositions de l'article 91 de la présente loi organique ;
- commercialisation des espèces intégralement protégées ou des produits de ces espèces, en application des dispositions de l'article 92 de la présente loi organique ;

-non respect des périodes de suspension de la chasse, en application des dispositions des articles 184 et 215 de la présente loi organique ;

-chasse dans les zones interdites ;

-chasse au moyen de drogues, appâts empoisonnés, explosifs, fusils fixes, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi organique ;

-chasse sans permis, en application des dispositions des articles 163 et 215 de la présente loi organique ;

-vente, prêt ou cession des permis et licences, en application des dispositions de l'article 181 de la présente loi organique ;

-chasse avec les armes et munitions non autorisées, en application des dispositions de l'article 174 de la présente loi organique ;

-violation des dispositions relatives aux dépouilles, aux trophées et à la viande des animaux abattus en cas de légitime défense ;

-exportation ou importation des pointes d'ivoire et des peaux de crocodiles ;

-exportation ou importation des produits de la chasse sans document approprié du pays d'origine ;

-non-respect par les compagnies aériennes, de transit et de fret des conditions de transport d'animaux sauvages vivants, suivant les dispositions IATA et CITES ;

-falsification ou contrefaçon des permis d'exportation ou d'importation des produits de la chasse ;

-non-respect par le Guide de chasse des clauses du cahier de charges ;

-inobservation par les titulaires de la charge de guide de chasse ainsi que par leurs employés titulaires d'une licence de guide de chasse, en application des dispositions de l'article 204 ci-dessus ;

-introduction clandestine des clients par le guide de chasse ;

-exploitation sans titre, en application des dispositions de l'article 14 de la présente loi, coupe de bois en dehors des limites du permis, récolte des produits autres que ceux prévus dans le titre d'exploitation ;

-cession, transmission ou transfert non autorisés des permis et regroupement non autorisés des titres d'exploitation, en application des dispositions de l'article 150 de la présente loi organique ;

-exploitation hors délai prévue par le plan d'aménagement ;

-non-respect des normes et, classifications des produits forestiers, en application des dispositions de l'article 236 de la présente loi organique ;

-mauvaise tenue des carnets de chantiers ;

-manœuvres frauduleuses ;

-non-paiement des taxes domaniales et des redevances, en application des dispositions des articles 244 et 245 de la présente loi organique ;

-défaut des pièces justificatives pour exportation des produits de la chasse, en application des dispositions de l'article 245 de la présente loi organique ;

-non présentation des documents techniques et comptables à l'administration des Eaux et Forêts, en application des dispositions des articles 136, 137 et 230

de la présente loi organique ;

-pratique des cultures vivrières dans une forêt classée ;

-destruction, déplacement, disparition de tout ou partie des bornes, marques ou clôtures servants à délimiter les forêts classées.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double. »

Article 3 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi organique.

Article 4 : La présente loi organique, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 02 novembre 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat

Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
de la Transition*
Raymond NDONG SIMA

*Le Ministre des Eaux et Forêts, chargé de la
Préservation de l'Environnement, du Climat et du
Conflit Homme-Faune*
Colonel Maurice NTOSSUI ALLOGHO

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Paul-Marie GONDJOUT

Le Ministre des Comptes Publics
Charles M'BA

Le Ministre de l'Economie et des Participations
Mays MOUSSI

*Loi n°003/2023 du 02 novembre 2023 portant
modification de certaines dispositions de l'ordonnance
n°007/PR/2010 du 25 février 2010 portant Statut
Particulier des Militaires, ratifiée par la loi n°18/2010
du 27 juillet 2010*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré
et adopté ;
Le Président de la Transition, Chef de l'Etat,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 173, 174 et 196 de l'ordonnance n°007/PR/2010 du 25 février 2010 portant Statut Particulier des Militaires, ratifiée par la loi

n°18/2010 du 27 juillet 2010, sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

officiers, la limite d'âge unique par catégorie de grades est définie dans les tableaux ci-après. »

« **Article 173 nouveau** : Pour les officiers et les sous-

Grade de ou correspondant à	-Forces Armées -Garde Républicaine	-Gendarmerie Nationale -Génie Militaire	Service de Santé Militaire
Adjudant-Chef Major	58 ans	58 ans	58 ans
-Adjudant-Chef -Adjudant	56 ans	56 ans	56 ans
-Sergent-Chef Major, -Maréchal de Logis-Chef Major, -Sergent-Chef, Maréchal de Logis-Chef	53 ans	55 ans	55 ans
Sergent, Maréchal de Logis	50 ans	54 ans	54 ans

Limite d'âge des officiers de la Gendarmerie Nationale, des Forces Armées, de la Garde Républicaine et du Génie Militaire.

Grade	-Gendarmerie Nationale -Forces Armées -Garde Républicaine -Génie Militaire
Colonel	61 ans
Lieutenant-Colonel	60 ans
Commandant	59 ans
-Capitaine -Lieutenant -Sous-Lieutenant	57 ans

Limite d'âge des officiers du Service de Santé Militaire.

Grade	Corps Technique et Administratif du Service de Santé Militaire	Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes et Vétérinaires
Colonel	61 ans	63 ans
Lieutenant-Colonel	60 ans	62 ans
Commandant	59 ans	61 ans
Capitaine	57 ans	59 ans
Lieutenant		
Sous-Lieutenant		

« **Article 174 nouveau** : Pour les officiers généraux, il est prévu une limite d'âge d'accèsion à la deuxième section et une limite d'âge d'admission à la retraite selon les spécialités, conformément aux tableaux ci-après. »

Limite d'âge des officiers généraux de la Gendarmerie Nationale, des Forces Armées, de la Garde Républicaine et du Génie Militaire.

Grade	-Gendarmerie Nationale -Forces Armées -Garde Républicaine -Génie Militaire	
	2 ^{ème} section	Retraite
Général d'Armée	65 ans	69 ans
Général de Corps d'Armée	64 ans	68 ans
Général de division	63 ans	67 ans
Général de Brigade	62 ans	66 ans

Limite d'âge des officiers généraux du Service de Santé Militaire.

Grade	Corps des Officiers Médecins	
	2 ^{ème} section	Retraite
Général de Corps d'Armée	66 ans	70 ans
Général de division	65 ans	69 ans
Général de Brigade	64 ans	68 ans

Grade	Pharmaciens, Chirugiens-Dentistes et Vétérinaires	
	2 ^{ème} section	Retraite
Général de division	65 ans	69 ans
Général de Brigade	64 ans	68 ans

Les professeurs du Service de Santé Militaire exercent leurs fonctions jusqu'à la limite d'âge de leurs grades militaires. Ils peuvent toutefois exercer à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 70 ans, sur décision du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef Suprême des Forces de Défense et de Sécurité, après avis conjoints des Ministres en charge de la Défense Nationale, du l'Enseignement Supérieur et du Budget.

Grade	Corps Technique et Administratif du Service de Santé Militaire	
	2 ^{ème} section	Retraite
Général de Brigade	62 ans	66 ans

« **Article 196 nouveau** : Pour les militaires du rang, quel que soit leur grade, l'âge de départ à la retraite est fixé à **48 ans**. »

Article 2 : La présente loi prend en compte l'ensemble des agents des Forces de Défense admis à la retraite depuis janvier 2023.

Article 3 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 4 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance n°007/PR/2010 du 25 février 2010 suscitée, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 02 novembre 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat

Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
de la Transition
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre Délégué à la Présidence, chargé de la
Défense Nationale
Général de Brigade Brigitte ONKANOWA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement
des Capacités
Raphaël NGAZOUZE

Le Ministre des Comptes Publics
Charles M'BA

Loi n°005/2023 du 02 novembre 2023 portant création
de l'Ecole d'Administration des Forces de Défense de
Libreville

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré
et adopté ;

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des
dispositions de l'article 47 de la Constitution, porte
création de l'Ecole d'Administration des Forces de
Défense de Libreville.

Chapitre I^{er} : De la création

Article 2 : Il est créé au sein des Forces de Défense, un
établissement militaire de formation administrative,
dénommé Ecole d'Administration des Forces de Défense
de Libreville, en abrégé EAFDL.

Son siège est à Libreville.

Article 3 : L'Ecole d'Administration des Forces de
Défense de Libreville est une école nationale à vocation
régionale.

Elle est dotée de l'autonomie administrative et
financière et jouit de la personnalité juridique.

Article 4 : L'Ecole d'Administration des Forces de
Défense de Libreville est placée sous la tutelle du
Ministre chargé de la Défense Nationale et sous

l'autorité du Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale.

Article 5 : L'Ecole d'Administration des Forces de Défense de Libreville a pour missions de former les personnels officiers et sous-officiers en matière d'administration publique militaire.

Elle offre des formations sanctionnées par la délivrance de Certificats, Brevets et Diplômes d'Officier d'Administration.

Chapitre II : Des organes

Article 6 : Les organes de l'EAFDL sont :

- le comité de pilotage ;
- le commandement de l'Ecole ;
- le service d'appui.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces organes sont fixés par voies réglementaire.

Chapitre III : Des personnels

Article 7 : Le personnel de l'EAFDL se compose d'agents de forces de défense mis à disposition.

Toutefois pour les besoins de son fonctionnement, l'EAFDL peut faire appel à d'autres agents publics et ceux régis par le Code du travail.

Chapitre IV : Du régime financier et comptable

Article 8 : Les ressources de l'EAFDL sont constituées des :

- subventions de l'Etat ;
- contributions des partenaires ;
- dons et legs.

Chapitre V : Des dispositions diverses et finales

Article 9 : Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 10 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 02 novembre 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat

Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
de la Transition*
Raymond NDONG SIMA

*Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement
des Capacités*
Raphaël NGAZOUZE

Le Ministre des Comptes Publics
Charles M'BA

*Loi n°006/2023 du 02 novembre 2023 portant protection
ou assistance consulaire des gabonais à l'étranger*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré
et adopté ;
Le Président de la Transition, Chef de l'Etat,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions des articles 1^{er} et 47 de la Constitution, porte protection et assistance consulaires de l'Etat aux gabonais à l'étranger.

Article 2 : La protection et l'assistance consulaires consacrées par la présente loi sont accordées aux gabonais séjournant ou résidant à l'étranger ainsi qu'aux personnes bénéficiant d'un statut de réfugié ou d'apatride attribué par la République Gabonaise.

Article 3 : La protection et l'assistance consulaires accordées aux gabonais séjournant ou résidant à l'étranger ainsi qu'aux personnes bénéficiant d'un statut de réfugié ou d'apatride attribué par la République Gabonaise sont assurées par les missions diplomatiques ou les postes consulaires de carrière, dans leur juridiction ou circonscription consulaire, à l'exception des représentations permanentes.

La protection et l'assistance consulaire peut également être assurée par les postes consulaires honoraires, sous la responsabilité des postes consulaires de carrière territorialement compétents.

Article 4 : On entend par missions diplomatiques et postes consulaires de carrière, respectivement, les Ambassades, les Consulats Généraux et les Consulats du Gabon à l'étranger.

Les postes consulaires honoraires sont des Consulats honoraires.

Article 5 : La protection consulaire est accordée notamment dans les circonstances ci-après :

- discrimination de tous ordres conflits contractuels et litiges administratifs ;
- enlèvement, par un des parents lors d'une séparation

mal négociée, d'un enfant gabonais issu d'un couple mixte régulièrement déclaré auprès des services consulaires ;

- situation de détresse dans laquelle se trouve un gabonais à l'étranger, auteur ou victime d'un délit ou d'un crime ou encore de toute sorte de violence ;
- arrestation ou incarcération ;
- évacuation lors des conflits dans le pays d'accueil.

L'assistance consulaire, quant à elle, est accordée notamment dans les circonstances suivantes :

- décès ;
- accident ou maladie grave ;
- rapatriement d'urgence ou volontaire d'un citoyen gabonais en situation de précarité ;
- recherche d'un gabonais porté disparu à l'étranger ;
- établissement des documents, notamment en cas de perte de passeport ou d'autres documents de voyage dans un pays tiers et leur certification ;
- crise majeure, notamment catastrophes naturelles, troubles sociaux, crises politiques ou situation de guerres ;
- litiges administratifs avec les services d'immigration.

Article 6 : La protection et l'assistance consulaires accordées dans les circonstances décrites à l'article 5 nouveau ci-dessus consistent en une aide sur le plan administratif et/ou juridique.

Article 7 : Les modalités relatives à la protection et l'assistance consulaires accordées dans les circonstances citées ci-dessus à l'article 5 sont fixées par voie réglementaire.

Article 8 : Toute personne sollicitant la protection et l'assistance consulaires est tenue de présenter aux responsables des services compétents en la matière la preuve de sa nationalité gabonaise, de son statut de réfugié ou d'apatride attribué par l'Etat Gabonais.

Cette preuve se fait par tous moyens légaux.

Article 9 : Tout gabonais possédant la nationalité de l'Etat d'accueil peut prétendre, après accord des autorités locales de cet Etat, à la protection et à l'assistance consulaires.

Article 10 : Toute mesure tendant à assurer la protection et l'assistance est prise dans le strict respect des lois et règlements en vigueur dans l'Etat d'accueil.

Article 11 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 12 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 02 novembre 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat

Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
de la Transition*
Raymond NDONG SIMA

*Le Ministre des Affaires Etrangères, chargé de
l'Intégration Sous-Régionale et des Gabonais de
l'Etranger*
Régis ONANGA NDIAYE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Paul-Marie GONDJOUT

Le Ministre des Comptes Publics
Charles M'BA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*Décret n°0034/PR du 02 novembre 2023 portant
promulgation de la loi n°005/2023 portant création de
l'Ecole d'Administration des Forces de Défense de
Libreville*

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17,
alinéa 1^{er} ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°005/2023 portant création de l'Ecole d'Administration des Forces de Défense de Libreville.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 02 novembre 2023

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

*Décret n°0035/PR du 02 novembre 2023 portant
promulgation de la loi n°006/2023 portant protection ou
assistance consulaire des gabonais à l'étranger*

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17,
alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°006/2023 portant protection ou assistance consulaire des gabonais à l'étranger.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 02 novembre 2023

Par le Président de la Transition,
Chef de l'Etat

Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Décret n°0037/PR du 02 novembre 2023 portant promulgation de la loi organique n°039/2023 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17,
alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi organique n°039/2023 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 02 novembre 2023

Par le Président de la Transition,
Chef de l'Etat

Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Décret n°0038/PR du 02 novembre 2023 portant promulgation de la loi n°003/2023 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance n°007/PR/2010 du 25 février 2010 portant Statut Particulier des Militaires, ratifiée par la loi n°18/2010 du 27 juillet 2010

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17,
alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°003/2023 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance n°007/PR/2010 du 25 février 2010 portant Statut Particulier des Militaires, ratifiée par la loi n°18/2010 du 27 juillet 2010.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 02 novembre 2023

Par le Président de la Transition,
Chef de l'Etat

Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

**BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04**